

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LONGUEUIL
« Chambre civile »

N° : 505-32-709481-254

DATE : 16 décembre 2025.

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DANIEL LÉVESQUE, J.C.Q.

MARJORIE-FULVIE JOSEPH

Parties demanderesse

c.

**AUDRÉE LIRETTE FAISANT AFFAIRES SOUS LE NOM DE ÉTUDES DE
NOTAIRES BONHOMME¹**

Partie défenderesse

JUGEMENT

[1] Le 17 septembre 2025, la juge Marie-Pierre Charland rejetait la demande entreprise par la demanderesse, le 4 novembre 2022, par laquelle elle réclamait le remboursement des honoraires de 550 \$ payés à la notaire défenderesse, alléguant que les documents omettaient un accent sur le nom de sa fille et n'indiquait pas précisément une unité de soins visée dans une des dispositions. Le jugement conclut essentiellement que la défenderesse a offert en temps utile de corriger les erreurs.

¹ Le Tribunal reprend la désignation adoptée par la demanderesse mais souligne que le registres des entreprises ne fait état d'aucune immatriculation d'une entreprise sous ce nom et constate que tant la demande initiale que la présente action visent de fait la défenderesse Me Audrey Lirette personnellement.

[2] Le 23 septembre 2025, la demanderesse déposait au greffe une procédure intitulée « demande dédommagement » sous la forme prévue par l'article 536 du *Code de procédure civile* pour le recouvrement des petites créances. Le texte indique cependant que « Ceci est un pourvoi en rétractation du jugement daté 10 septembre 2025 parce que ce sont des faits nouveaux qui y sont relatés. J'en ai pris connaissance le 17 septembre 2025 ».

[3] L'article 345 du *Code de procédure civile* établit les situations qui peuvent donner lieu à pourvoi en rétractation lorsqu'une partie n'est pas condamnée par défaut dans les termes suivants :

345. Le jugement peut, à la demande d'une partie, être rétracté par le tribunal qui l'a rendu si son maintien est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice; il en est ainsi si le jugement a été rendu par suite du dol d'une autre partie ou sur des pièces fausses ou si la production de pièces décisives avait été empêchée par force majeure ou par le fait d'une autre partie.

Le jugement peut aussi être rétracté dans les cas suivants:

1° le jugement a prononcé au-delà des conclusions ou a omis de statuer sur une des conclusions de la demande;

2° aucune défense valable n'a été produite au soutien des droits d'un mineur ou d'un majeur en tutelle ou d'une personne dont le mandat de protection a été homologué;

3° il a été statué sur la foi d'un consentement invalide ou à la suite d'offres non autorisées et ultérieurement désavouées;

4° il a été découvert après le jugement une preuve qui aurait probablement entraîné un jugement différent, si elle avait pu être connue en temps utile par la partie concernée ou par son avocat alors même que ceux-ci ont agi avec toute la diligence raisonnable.

[4] Malgré son affirmation, au contraire, le pourvoi en rétractation ne fait état d'aucune des situations qui pourraient donner lieu à la rétractation du jugement et ne contient pas notamment d'affirmation de la découverte d'une preuve nouvelle qui aurait pu entraîner un jugement différent si elle avait été connue en temps utile.

[5] Entendu en gestion compte tenu des indices indiquant que sa demande en recouvrement porte sur les mêmes sujets, la demanderesse réitère essentiellement les mêmes arguments et explique qu'elle croyait que le jugement avait été rendu par une machine alors qu'elle était présente lors du procès.

[6] La demande traite des mêmes événements dans des termes légèrement différents qui fondent non seulement le pourvoi en rétractation, mais une réclamation à l'égard des mêmes faits, bien que les montants réclamés soient différents. Le fait que la

désignation de la partie défenderesse soit formulée de manière légèrement différente dans les deux demandes est sans conséquence dans la mesure où il est clair que les gestes et événements allégués qui fondent les deux réclamations sont les mêmes.

[7] Il faut donc constater que le pourvoi en rétractation est mal fondé, mais aussi qu'il y a chose jugée à l'égard de la demande.

[8] La situation est si claire que l'intérêt de la justice commande de constater d'office que les demandes visées sont le résultat d'un acte de procédure abusif au sens de l'article 51 du *Code de procédure civile*.

[9] Puisque l'intervention du Tribunal survient avant même que la demande ne soit signifiée à la défenderesse, il n'y a pas lieu de condamner la demande aux frais de justice ou de s'interroger sur les dommages auxquels elle aurait pu être tenue.

[10] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[11] **CONSTATE ET DÉCLARE** d'office que dans la demande entreprise par la demanderesse le 23 septembre 2025 dans la présente affaire, tant quant au pourvoi en rétractation que pour la demande en recouvrement d'une petite créance constitue un acte de procédure abusif au sens de l'article 51 du *Code de procédure civile*.

[12] **REJETTE** les demandes entreprises par la demanderesse dans la présente instance.

DANIEL LÉVESQUE, J.C.Q.

Date d'audition : 16 décembre 2025